



Depuis 1973

SFDO

Agir à vos côtés
pour l'ostéopathie

STATUTS



TITRE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT.....	3
Article 1 : Constitution.....	3
Article 2 : Siège et Durée.....	3
Article 3 : Objet.....	3
Article 4 : Exercice Social	4
Article 5 : Règlement Intérieur.....	4
Article 6 : Déontologie.....	4
Article 7 : Ressources.....	4
TITRE 2 : ADMISSION, OBLIGATIONS DES ADHERENTS	5
Article 1 : Composition du Syndicat.....	5
Article 2 : Conditions d'appartenance.....	5
TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION.....	8
Section 1 : Conseil de surveillance	8
Article 1 : Composition	8
Article 2 : Fonctions du conseil de surveillance.....	8
Article 3 : Réunions du conseil de surveillance.....	9
Section 2 : Conseil d'administration	9
Article 1 : Composition	9
Article 2 : Élection	10
Article 3 : Fonctions du conseil d'administration	11
Article 4 : Réunions du conseil d'administration	11
Article 5 : Présidence.....	12
Article 6 : Secrétariat général.....	12
Article 7 : Trésorerie	12
Article 8 : Commissions - Chargés de mission.....	13
Article 9 : Délégué général.....	17
Article 10 : Action décentralisée du SFDO et ses sections locales.....	17
Article 11 : Commissaire aux comptes.....	18
TITRE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE.....	20
Article 1 : L'assemblée générale.....	20
Article 2 : L'assemblée générale ordinaire (AGO).....	22
Article 3 : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE).....	23
TITRE 5 : DOCUMENTS OFFICIELS	25
Article 1 : Les procès-verbaux.....	25
Article 2 : Déclaration en mairie	25
TITRE 6 : DISSOLUTION	26

TITRE 1 : CONSTITUTION ET BUTS DU SYNDICAT

Article 1 : Constitution

Le présent texte définit les statuts du Syndicat Français Des Ostéopathes (SFDO), répondant aux critères du livre IV du Code du travail, tels qu'ils ont été approuvés en assemblée générale extraordinaire le 1^{er} octobre 2016.

Ce syndicat prend le nom de Syndicat Français Des Ostéopathes et le sigle représentatif suivant : SFDO.

Avant la création du syndicat dans sa forme actuelle, les adhérents étaient regroupés au sein d'une association également dénommée SFDO. Par décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association en date du 11 octobre 2008, les membres de l'association ont décidé de constituer le présent syndicat.

Article 2 : Siège et Durée

Le SFDO fixe son siège au 13 rue Dulac, 75015 PARIS.

Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration, qui sera ratifiée lors de la plus proche assemblée générale extraordinaire.

La durée du syndicat est illimitée.

Article 3 : Objet

Le syndicat a pour objet d'assurer la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, ostéopathes, tant sur le plan individuel que collectif. A ce titre, le syndicat poursuivra notamment les objectifs suivants :

- Assurer le suivi législatif et réglementaire afférent à la profession d'ostéopathe, et le cas échéant prendre toute mesure de nature à en améliorer la réglementation.
- Entretenir des rapports avec les pouvoirs publics ou les autorités compétentes et toutes collectivités administratives ou privées afin de représenter et défendre ses membres.
- Assurer et maintenir entre ses membres une étroite solidarité.
- Faciliter et mettre en œuvre l'accès à la formation professionnelle continue de tous ses membres conformément à la réglementation en vigueur. Assurer la

défense de ses membres devant les tribunaux ou autre juridiction.

Article 4 : Exercice Social

L'exercice social du syndicat correspond à son exercice comptable. Il commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Article 5 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est fixé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale ordinaire afin d'assurer l'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur est opposable à tous les membres du syndicat.

Article 6 : Déontologie

Le SFDO adopte son propre Code de déontologie après ratification par l'assemblée générale ordinaire. Les modifications du Code de déontologie sont transmises aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Article 7 : Ressources

Les ressources du SFDO seront constituées :

- par les cotisations de ses membres ;
- par toutes formes de subventions ou de produits non interdits par la loi ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des intérêts et revenus du patrimoine appartenant au syndicat ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par le syndicat ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE 2 : ADMISSION, OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Article 1 : Composition du Syndicat

Sont membres du SFDO toutes personnes admises dans les conditions fixées aux présentes sur décision du conseil d'administration, après dépôt et validation du dossier d'admission tel que visé à l'article 2.

Les membres du SFDO sont répartis en membres actifs et membres associés dans les conditions fixées aux présentes.

Article 2 : Conditions d'appartenance

Peuvent faire partie du syndicat comme membre actif ou membre associé les ostéopathes dans les conditions fixées ci-après.

Le conseil d'administration du syndicat a plein pouvoir, après dépôt d'un dossier de candidature d'un postulant (dont les conditions sont fixées par le règlement intérieur) et le cas échéant après consultation de la commission d'admission, pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toute demande d'admission, sans qu'il puisse être tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Selon leur qualité de membre (actif ou associé), les membres du syndicat doivent remplir les conditions fixées ci-après.

2.1 Membres actifs :

Les membres actifs doivent :

- Exercer exclusivement, de manière libérale ou salariée, la profession d'ostéopathe sur le territoire français et/ou enseigner l'ostéopathie dans un établissement de formation agréé en application de l'article 75 de la loi n°2002-303 et dont les conditions de formation sont au moins équivalentes aux dispositions prévues au 4^{ème} alinéa de l'article courant. Cependant, il est possible d'exercer simultanément une autre profession n'ayant pas de lien avec les soins à la personne humaine (professions médicale, paramédicale et autres professions de soins).
- Pour les ostéopathes en exercice au 27 mars 2007, être titulaire de l'autorisation définitive d'usage du titre d'ostéopathe délivrée par

l'autorité administrative conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie.

- Être enregistré par les autorités ou instances compétentes de son lieu ou de ses lieux d'exercice, et disposer d'un numéro ADELI en tant qu'ostéopathe exclusivement.
- Pouvoir justifier d'une formation en ostéopathie d'au moins 4 200 heures pour les titulaires du seul diplôme d'ostéopathe, comprenant au moins 800 heures de stages pratiques au contact du patient, de 1 800 heures pour les titulaires d'un diplôme de santé, comprenant au moins 235 heures de stages pratiques au contact du patient, et dans les deux cas la rédaction d'un écrit réflexif en fin d'études.
- Respecter les présents statuts, le règlement intérieur, le code de déontologie adopté par l'assemblée générale ordinaire et le règlement relatif aux obligations de formation continue des ostéopathes membres du SFDO (voir annexe au règlement intérieur).

2.2 Membres associés :

a. Membres honoraires :

Les membres honoraires sont les ostéopathes membres du syndicat prenant leur retraite, ou des membres actifs désirant s'orienter vers une autre activité professionnelle mais souhaitant conserver un lien avec le syndicat.

b. Membres d'honneur:

Toute personne distinguée par le syndicat en raison de l'aide matérielle ou morale apportée à celui-ci.

2.3 Droits et Obligations des membres du Syndicat

Seuls les membres actifs disposent d'un droit de vote aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire.

Les membres associés ont accès à toutes informations relatives au syndicat, ils peuvent assister aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire mais ils ne disposent pas de droit de vote.

Les membres actifs et les membres associés doivent s'acquitter du paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année en cours. En contrepartie, ils bénéficient de l'ensemble des services et partenariats proposés par le syndicat du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.

2.4 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre sera perdue :

- Par démission du membre adressée au président du syndicat par lettre recommandée. En cas de démission, le syndicat pourra réclamer le paiement de la cotisation au titre de l'année en cours ;
- Par décès du membre ;
- Par le non-paiement de la cotisation avant le 31 décembre de l'année en référence ;
- Par exclusion du syndicat conformément à l'article 8.4 des présentes.

TITRE 3 : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

L'organisation et l'administration sont assurées par un conseil d'administration dans les conditions fixées aux présentes. Un conseil de surveillance est institué en tant qu'organe de contrôle et de surveillance de l'action du conseil d'administration.

Section 1 : Conseil de surveillance

Article 1 : Composition

Il est constitué un conseil de surveillance, composé de 3 membres actifs, âgés d'au moins 35 ans, justifiant d'au moins 5 années consécutives d'adhésion au syndicat.

Ils sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans, renouvelables une seule fois.

Parmi les trois membres de ce conseil de surveillance, un rapporteur est élu.

Le rapporteur élabore un rapport annuel d'activité, présenté lors de l'assemblée générale ordinaire.

Article 2 : Fonctions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance a pour mission de contrôler l'action du conseil d'administration. A cet effet :

- Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration seront adressés aux membres du conseil de surveillance.
- Un ou plusieurs membres du conseil de surveillance pourra à sa demande ou à celle du président du conseil d'administration être invité à participer à une ou plusieurs réunions du conseil d'administration.
- Le conseil de surveillance bénéficie d'un droit d'information sur tout acte de la vie du syndicat et pourra solliciter à ce titre la communication de tout document, y compris financier, afin de remplir sa mission en connaissance de cause.

Le conseil de surveillance dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration pour solliciter un complément d'information ou signifier un éventuel avis sur une décision.

Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance aurait un avis divergent relatif à une décision du conseil d'administration, le conseil de surveillance pourra proposer au conseil d'administration de réexaminer une décision en indiquant ses recommandations. Dans l'hypothèse d'une divergence persistante, une commission mixte pourra alors être mise en place pour trancher la question. Cette commission sera composée de deux membres du conseil de surveillance, deux membres du conseil d'administration et d'un ancien président du syndicat agréé par les deux organes représentés.

Dans l'hypothèse où la commission n'est pas en mesure de trancher le point, elle pourra enjoindre au président du conseil d'administration d'inscrire le point à l'ordre du jour de la plus prochaine l'assemblée générale ordinaire ou si l'urgence le commande, inviter le président du conseil d'administration à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Le conseil de surveillance pourra également émettre des avis consultatifs sur les perspectives politiques du syndicat.

Article 3 : Réunions du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an, et sur demande de la moitié de ses membres chaque fois qu'ils le jugent nécessaire.

La présence des 3 membres en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations, prises à la majorité des suffrages exprimés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Section 2 : Conseil d'administration

Article 1 : Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins 4 membres actifs et de 11 membres actifs au plus, élus par l'assemblée générale ordinaire. Il se compose également d'un membre actif désigné par le conseil des représentants régionaux, selon les modalités définies à l'article 9.2.

Lors du premier conseil d'administration après l'assemblée générale, il sera élu en son sein par un vote à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret d'un des membres :

- Un président.
- Un secrétaire général.
- Un trésorier.

Ces trois postes peuvent être doublés par :

- Un vice-président.
- Un secrétaire général adjoint.
- Un trésorier adjoint.

L'administrateur nommé par le conseil des représentants régionaux n'est pas éligible aux postes listés précédemment.

Article 2 : Élection

L'ensemble des dispositions suivantes concernent aussi bien les administrateurs élus en assemblée générale ordinaire que l'administrateur nommé par le conseil des représentants régionaux.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans, et rééligibles.

Ne peuvent être élus au conseil d'administration que les membres du syndicat justifiant d'une adhésion ininterrompue d'au moins deux ans en tant que membre actif. Ces membres doivent avoir la jouissance de leurs droits civiques.

Aucun membre du conseil de surveillance ne pourra être élu au conseil d'administration.

Tout membre du syndicat ayant suspendu son adhésion pendant deux ans ou plus sans justification admise par le conseil d'administration, ne peut faire acte d'une quelconque candidature qu'à l'expiration d'un nouveau délai de deux ans.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs de ses membres, ou si le nombre minimum d'administrateurs tel que défini à l'article 1 de la section 2 des présentes n'est pas atteint, le conseil d'administration peut coopter provisoirement un nouveau membre en remplacement pour chaque partant ou chaque administrateur manquant, jusqu'à l'assemblée générale suivante, où sa candidature sera soumise à un vote.

Article 3 : Fonctions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est compétent, sous réserve des pouvoirs donnés à l'assemblée, pour prendre toutes décisions relatives à la direction, la représentation, et la gestion du SFDO.

Le conseil d'administration examine les dossiers de demande de solidarité et d'entraide des membres, et peut le cas échéant attribuer une aide à l'un d'entre eux.

Le conseil d'administration ne s'engage moralement et financièrement au nom du SFDO qu'aux conditions suivantes de respect :

- De ses statuts.
- De son règlement intérieur.
- De la ligne politique définie par la dernière assemblée générale.
- Du Code de déontologie.

Les membres du conseil d'administration s'engagent à respecter une charte de bonnes pratiques du conseiller. La charte de bonnes pratiques est adoptée lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale.

Article 4 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que le président le juge nécessaire, ainsi que sur demande de la moitié des membres.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire général.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur, dans le respect des droits de la défense.

Article 5 : Présidence

Le président anime, préside et dirige le SFDO. Il a qualité pour ester en justice au nom du SFDO, en demande et en défense devant toutes instances, judiciaires, administratives, ou autres.

Le président préside les séances des assemblées générales et du conseil d'administration.

Il est remplacé en son absence par le vice-président ou, à défaut, par le secrétaire général.

Un an avant la fin du mandat du président, le conseil d'administration élira en son sein un nouveau président dont les fonctions ne prendront effet qu'un an après sa nomination soit à compter de la fin du mandat de son prédécesseur, étant entendu que le président en exercice a la possibilité de se représenter.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du futur président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 2 mois, le conseil d'administration pourra, le cas échéant, pourvoir à son remplacement. Le conseil d'administration désignera, le cas échéant, le futur président parmi les membres du conseil d'administration. Le futur président remplaçant demeurera en fonction pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 6 : Secrétariat général

Le secrétaire général assure, sous l'autorité du président, l'administration du syndicat.

Il assure les convocations et le secrétariat des séances du conseil d'administration et des assemblées générales, dont il arrête les termes des procès-verbaux.

Article 7 : Trésorerie

Le trésorier est chargé de la gestion comptable du syndicat. A ce titre, sous le contrôle d'opportunité du président et par délégation de signature de celui-ci, il recouvre les recettes et procède au paiement des dépenses en s'assurant de la disponibilité des crédits.

Il est en charge du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité. Il vérifie la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué, la conformité des engagements et des écritures comptables. Il procède à la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et présente annuellement un compte financier pour quitus à l'assemblée générale qui statue. Il est responsable de la gestion financière et de la conservation du patrimoine, fonds et valeurs, appartenant au SFDO.

Le président a la faculté, par délégation de signature du trésorier et après validation de cette disposition par le conseil d'administration pour une durée définie dans le temps et reconductible, d'effectuer des dépenses afférentes à ses missions syndicales. Cette disposition sera assujettie à la définition d'un montant plafonné.

Après avoir été autorisé par le conseil d'administration, le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom du syndicat, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.

Pour toute dépense engagée, quel qu'en soit le montant, le double accord du président et du trésorier seront nécessaires, à moins de la fixation de modalités pratiques plus souples et pour un montant plafonné validés par le conseil d'administration, et/ou pour certaines dépenses à périodicité fixe. Le trésorier donne quittance pour toutes les sommes dues au SFDO, rend annuellement compte de la gestion devant l'assemblée générale, présente et fait voter un budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le bilan comptable de l'année est soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 8 : Commissions - Chargés de mission

8.1 Commissions

Le conseil d'administration est habilité à mettre en place, sous sa responsabilité, toute commission technique, consultative, en charge d'une mission ou d'une étude définie par lui. Chaque commission a pour objet de participer à la réflexion

du syndicat et présentera au conseil d'administration toute proposition ou suggestion dans le domaine qui est le sien.

Les membres de la commission sont désignés par le conseil d'administration, la durée de leur fonction ainsi que l'objet de leur mission seront déterminées lors de leur nomination.

Les membres des commissions seront choisis en raison de leur compétence ou de leur expérience professionnelle ou extra professionnelle.

8.2 Chargés de mission

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs chargés de mission dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

8.3 Commission de conciliation

Il est constitué une commission de conciliation ayant pour rôle de veiller au maintien de bonnes relations entre les ostéopathes et les membres du syndicat, ou les membres entre eux.

En cas de litige entre le SFDO et un de ses membres, entre deux membres du syndicat, ou entre un ostéopathe et un membre du SFDO, le différend sera préalablement soumis à une commission de conciliation en vue d'un règlement à l'amiable.

Les modalités de saisine de cette commission de conciliation ainsi que les procédures sont fixées par le règlement intérieur ; chacune des parties pourra être assistée par un membre actif du syndicat.

Les parties en désaccord tenteront, à l'occasion d'une audience de conciliation, de rapprocher leurs points de vue, en faisant des concessions réciproques, sous le contrôle de la commission.

A l'issue des débats, si les parties trouvent un accord ou protocole mettant un terme définitif à leur différend, elles le formaliseront au moyen d'un procès-verbal d'accord à l'audience.

Dans l'hypothèse où elles n'arriveraient pas à un accord définitif, la commission de conciliation devra notifier aux parties des mesures de conciliation, au moyen d'une proposition de conciliation motivée.

Cette proposition de conciliation est présumée acceptée par les parties dès sa notification et d'application immédiate. Cependant, celles-ci ont la possibilité de s'y opposer dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

La commission de conciliation se compose de trois membres actifs élus en assemblée générale ordinaire pour trois ans, renouvelables. Deux suppléants sont également prévus.

8.4 Commission disciplinaire

Il est constitué une commission disciplinaire ayant vocation à prendre toutes décisions de sanction et notamment prononcer l'exclusion à l'encontre des membres qui enfreignent les statuts, le règlement intérieur, ou le Code de déontologie, après avis le cas échéant d'une autorité extérieure en charge de leur respect.

Elle examine également le cas des membres du syndicat ayant subi des condamnations administratives ou pénales, ou ayant tenu ou écrit des propos diffamants à l'égard du syndicat.

La saisine de cette commission disciplinaire ainsi que les procédures seront fixées par le règlement intérieur ; chacune des parties pourra être assistée par un membre actif du syndicat.

Les décisions de cette commission disciplinaire sont prises à la majorité absolue, et doivent être motivées. Ces décisions doivent être validées par le président du conseil d'administration avant toute information au membre.

Le membre peut faire appel de la décision de la commission disciplinaire devant la commission de conciliation réunie à titre extraordinaire dans un délai de deux mois suivant la notification, par courrier recommandé avec AR. Le membre pourra transmettre à la commission toutes pièces complémentaires qu'il jugera utile.

Les décisions issues de ce cet appel sont définitives.

La commission disciplinaire se compose de trois membres actifs élus en assemblée générale ordinaire pour trois ans, renouvelables. Deux suppléants sont également prévus.

8.5 Commission d'admission

Il est constitué une commission d'admission destinée à contribuer à garantir le niveau de compétence des membres du syndicat.

Sur demande du conseil d'administration, elle émet un avis sur les demandes d'adhésion de postulants dont les critères de formation ne correspondent pas aux critères définis par les présents statuts. La commission d'admission a pour objet de procéder à une analyse administrative rigoureuse de la formation et de l'expérience professionnelle des praticiens, conformément aux conditions d'admission prévues aux présents statuts.

Elle procède à un bilan de compétence des membres postulants et transmet un avis au conseil d'administration dans les 2 mois qui suivent le dépôt du dossier. L'absence de réponse dans ce délai vaut décision de rejet.

Un complément de formation peut être exigé et le postulant dispose de 2 ans pour réitérer sa demande.

La commission d'admission est composée de 3 membres qualifiés nommés par le conseil d'administration.

8.6. Commission en charge de la formation continue en ostéopathie

La commission en charge de la formation continue en ostéopathie est composée de 3 membres du SFDO nommés par le conseil d'administration. La commission se réunit au moins une fois dans l'année.

Elle définit les modalités d'accréditation des établissements de formation continue par le SFDO, sur la base d'un certain nombre de critères définis dans le règlement intérieur du syndicat et en accord avec la législation en vigueur.

Elle vérifie :

- L'application du règlement relatif aux obligations de formation continue

des ostéopathes membres du SFDO (voir annexe au règlement intérieur) par chaque membre ;

- Le respect des engagements pris par les formateurs.

Elle reçoit et évalue la validité des demandes d'accréditation des organismes de formation continue en ostéopathie puis communique un avis au conseil d'administration.

Elle représente une source de réflexion, d'orientation, de consultation, de proposition dans la détermination du projet de formation continue de la profession d'ostéopathe. Pour cette mission elle peut, le cas échéant, inviter des personnes étrangères au SFDO.

Article 9 : Délégué général

Le délégué général, salarié du syndicat, est chargé, sous l'autorité hiérarchique du président et du conseil d'administration :

- de l'animation et de la coordination des activités du syndicat conformément aux présentes ;
- de la mise en œuvre des orientations politiques définies par le conseil d'administration et du projet politique voté en assemblée générale ;
- de l'exécution des décisions prises par les instances du syndicat ;
- de la gestion administrative, économique et humaine du syndicat.

Article 10 : Action décentralisée du SFDO et ses sections locales

10.1 Les représentants régionaux

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut nommer des représentants régionaux, dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Le représentant régional constitue un lien entre le SFDO et les membres de sa région. Dans le cadre du mandat donné par le conseil d'administration, il anime la vie de la profession dans les régions, et représente le syndicat auprès des institutions ou délégations locales.

Le conseil d'administration peut convoquer les représentants régionaux au moins une fois par an, s'il le juge nécessaire. Les frais de déplacement éventuels sont pris en charge par le SFDO, sur présentation des justificatifs.

Enfin, le conseil d'administration peut, à l'unanimité, décider de démettre un représentant régional de ses fonctions si celui-ci manque gravement à ses missions telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur, ou adopte une attitude contraire à la charte de bonne conduite des bénévoles du SFDO.

10.2 Le conseil des représentants régionaux

Il est constitué un conseil des représentants régionaux, qui réunit l'ensemble des représentants régionaux du SFDO.

Ce conseil est en charge de la coordination des actions régionales, mises en œuvre selon les orientations politiques définies en conseil d'administration. Il se réunit au moins une fois par an, physiquement ou par vidéoconférence.

Le conseil des représentants régionaux nomme en son sein :

- un rapporteur, en charge de l'animation des réunions et de la rédaction des procès-verbaux ;
- un représentant au conseil d'administration, qui doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles définies pour les administrateurs élus à l'article 2 de la section 2 des présentes.

Les missions du conseil sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 11 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sans limitation de durée. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.



Les commissaires aux comptes du syndicat doivent être inscrits sur la liste prévue par l'article L 822.1 et suivants du Code de commerce.

TITRE 4 : LES ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Article 1 : L'assemblée générale

1.1 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration, à la diligence du secrétaire général, ou sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, adressée au président ou au secrétaire général.

La convocation est faite au moins un mois avant la date de l'assemblée, par lettre simple ou par courrier électronique et est adressée à chaque membre.

La convocation comporte les lieux et heures de réunion, l'ordre du jour, une formule de pouvoir pour se faire représenter, le texte des résolutions qui seront soumises au vote de l'assemblée, la liste des candidats au conseil d'administration et aux commissions, et un résumé des rapports moraux des membres du conseil d'administration.

La convocation pourra préciser la possibilité de voter via un dispositif électronique. Dans le cas de l'utilisation d'un dispositif de vote électronique, la convocation à l'assemblée générale comprendra un identifiant unique et précisera s'il s'agit d'un vote à distance par internet par anticipation ou d'un vote électronique en séance.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour ; néanmoins, sur demande écrite et signée d'un tiers au moins des membres actifs, les membres peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution, à condition que cette demande soit faite au secrétaire général, plus de 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

1.2 Accès aux assemblées

Tout membre, quelle que soit sa catégorie d'appartenance, à jour du paiement de sa cotisation, a le droit d'assister aux assemblées générales.

N'ont le droit de délibérer et de voter que les membres actifs à jour du paiement de leur cotisation.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif, suivant pouvoir écrit et signé, le nombre maximum de pouvoirs par membre s'élevant à 3.

Il est établi par le conseil d'administration, une feuille de présence comportant les nom et prénom de tous les membres à jour du paiement de leur cotisation, qui est émargée par chaque membre présent, à laquelle sont annexés tous les pouvoirs signés et validés par le bureau de l'assemblée en début de séance.

1.3 Questions posées

Les membres du syndicat peuvent notifier par lettre recommandée avec avis de réception, au conseil d'administration, au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale, toute question de la compétence de l'assemblée générale.

1.4 Constitution de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Le secrétaire général assure le secrétariat de l'assemblée générale. Au moins deux membres actifs du syndicat sont désignés par le conseil d'administration comme scrutateurs. Le président, le secrétaire général et les scrutateurs forment ainsi le bureau de l'assemblée.

Les membres du bureau de l'assemblée ont pour mission de vérifier, certifier, et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal des délibérations.

En cas de vote électronique par anticipation, le contrôle des votes peut être exercé par un intervenant extérieur, désigné par le conseil d'administration.

1.5 Quorum et nombres de voix

Dans les assemblées générales, le quorum est fixé à la présence, la représentation ou la participation par un moyen de communication permettant

une identification, ce qui inclut le vote électronique, d'au moins un vingtième des membres actifs à jour du paiement de leur cotisation, suivant liste arrêtée par le conseil d'administration un mois avant la date de la réunion de l'assemblée.

Chaque membre actif, présent, représenté ou utilisant un moyen de communication permettant son identification, dispose d'une voix. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que lorsque le quorum du vingtième des membres actifs est atteint ; au cas où ce quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration doit convoquer une nouvelle assemblée sur le même ordre du jour dans les quinze jours au plus tôt et dans deux mois au plus tard, sur deuxième convocation ; aucun quorum n'est exigé.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix.

Le vote a lieu sur le texte des résolutions figurant à l'ordre du jour, et les suffrages sont exprimés, soit à main levée, soit par appel nominal, soit à bulletin secret au choix des membres actifs présents, et/ou par vote électronique.

Pour un vote électronique à distance, les formulaires doivent comporter une signature électronique et les mêmes mentions que les formulaires établis sur support papier. Ces formulaires peuvent être reçus jusqu'à la veille de la tenue de l'assemblée, selon des modalités définies avec le prestataire assurant le service de vote électronique.

Pour un vote électronique en séance dans le cadre d'une visioconférence, la retransmission doit être continue et la feuille de présence émargée est complétée par une édition de la liste des membres participant par visioconférence.

La mise en place du dispositif de vote électronique est optionnelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix ; elles obligent tous les membres du syndicat.

Article 2 : L'assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire ou sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres actifs du syndicat, adressée au président ou au secrétaire général, et au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, sur convocation du secrétaire général au moins un mois avant, pour :

- Entendre et approuver un compte-rendu moral rédigé par le président du conseil d'administration ;
- Entendre et approuver un compte-rendu d'activité du conseil d'administration par le secrétaire général ;
- Examiner les comptes de l'exercice clos, entendre le rapport du trésorier et approuver les comptes, fixer le montant des cotisations annuelles suivant chaque catégorie de membres, entendre et approuver le budget prévisionnel, entendre le rapport du commissaire aux comptes ;
- Adopter toute modification des règles déontologiques qui s'imposent aux membres du syndicat ;
- Entendre un rapport du conseil de surveillance sur l'activité du conseil d'administration pour l'année écoulée ;
- Examiner l'orientation à donner à la politique professionnelle ;
- Examiner les questions portées à l'ordre du jour et délibérer le cas échéant ;
- Procéder à l'élection des membres du conseil d'administration ;
- Procéder à l'élection des membres du conseil de surveillance ;
- Procéder à l'élection des membres de la commission de conciliation ;
- Procéder à l'élection des membres de la commission disciplinaire ;
- Nommer un commissaire aux comptes ;
- Procéder à l'adoption ou à la modification du règlement intérieur.

Article 3 : L'Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes ses dispositions, et à prononcer la dissolution du syndicat.



Elle est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que celui-ci le juge indispensable, sur demande écrite et signée d'au moins un tiers des membres du syndicat, adressée au président ou au secrétaire général, ou sur demande du conseil de surveillance dans les conditions fixées aux présents statuts. Son ordre du jour doit figurer sur les convocations, ainsi que le texte des résolutions proposées et le résumé du rapport du conseil d'administration. L'ordre du jour devra être limité aux questions motivant sa convocation.

TITRE 5 : DOCUMENTS OFFICIELS

Article 1 : Les procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire général, ou le secrétaire de séance ; ils sont signés par le secrétaire général ou le secrétaire de séance, le président, et un membre du conseil d'administration présent à la séance.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux, établis à la diligence du secrétaire général, signés par le secrétaire général ou son adjoint, et le président du syndicat. Sont annexées les feuilles de présences de l'assemblée.

L'ensemble des documents officiels du syndicat font l'objet d'un archivage assuré par le secrétariat du syndicat.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, seront signés par le président et par le secrétaire général.

Chaque membre à jour du paiement de ses cotisations peut prendre connaissance de ces procès-verbaux, au siège du syndicat, sans pouvoir en exiger de copie.

Article 2 : Déclaration en mairie

Tout changement survenu dans l'administration, l'organisation ou les statuts du syndicat, devra être déclaré dans les trois mois auprès de la mairie du département du siège du syndicat qui donne un reçu numéroté.

TITRE 6 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire et sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins des membres du syndicat, adressée au président ou au secrétaire général.

Le conseil d'administration convoque alors une assemblée générale extraordinaire, dans les délais de trois mois au moins, six mois au plus.

Pour délibérer valablement en matière de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers des membres actifs du syndicat, présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Si la proportion des 2/3 n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée dans un délai de 30 jours au moins et 60 jours au plus ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

En cas de dissolution du SFDO, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les reliquats de l'actif, après paiement de toutes les dettes et charges du syndicat et de tous les frais de liquidation pourront être attribués à un ou des organismes désignés par vote des membres actifs, s'intéressant à l'ostéopathie.

Projet de statuts présenté à l'assemblée générale du 1^{er} octobre 2016,

Le Président,
Philippe STERLINGOT

Le Secrétaire Général,
Gérald Emmanuelli

